



DECRET D/2024/ 0104 /PRG/CNRD/SGG

**PORTANT MISSIONS, ORGANISATION, ATTRIBUTIONS ET
FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME
ET FLUVIALE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la charte de la transition ;
- Vu la loi L/2019/0041/AN du 04 Septembre 2019, portant statut général des militaires ;
- Vu la loi L/2019/0031/AN du 25 Juin 2019, relative à l'organisation générale et au fonctionnement des forces de défense en République de Guinée ;
- Vu l'ordonnance 2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, des traités et accords internationaux en vigueur ;
- Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 février 2024, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 mars 2024, portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 mars 2024, portant nomination du Ministre de la Défense Nationale ;
- Vu le Décret D/2023/0172/PRG/CNRD/SGG du 01 Août 2023, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le Décret D/2021/0023/PRG/CNRD portant nomination du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire ;
- Vu le Décret D/2023/0174/PRG/CNRD/SGG du 01 Août 2023 portant organisation, missions, attributions et fonctionnement du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale et Direction de la Justice Militaire ;
- Vu le Communiqué 1/CNRD/2021/PRG du 05 septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
- Vu le procès-verbal de réunion 001 du 16 septembre 2021, faisant du CNRD l'organe central de décision et confirmant le Président du CNRD, Président de la Transition, Chef de l'Etat.



DECRETE :

CHAPITRE I : MISSIONS

Article 1^{er} : Placé sous l'autorité du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire (HCGN-DJM) et implanté à Kaloum, le Groupement de Gendarmerie Maritime et Fluviale (GGMF) coordonne les activités des compagnies, de la brigade de recherches et du groupe de plongeurs.

Il participe au renforcement de l'action de l'Etat en mer, en liaison avec les autres organismes nationaux et internationaux compétents en la matière.

A ce titre, il est chargé de :

- Lutter contre toutes formes de criminalités organisées, telles que les actes de piraterie et de brigandage ; les trafics illicites, l'immigration irrégulière et les pollutions maritimes ainsi que la pêche illégale ;
- Participer à la défense opérationnelle de l'espace maritime.

Il dispose des missions particulières de police judiciaire, administrative et militaire dans le domaine public maritime et fluvial à savoir :

- Sur les eaux territoriales ;
- Sur les fleuves et rivières affluant à la mer ;
- À bord de tout navire pour effectuer des visites de sécurité du bâtiment, de contrôle de l'équipage, des passagers, du fret, de la prévention de la délinquance et de la pollution.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le GGMF est structuré comme suit :

- Un commandant ;
- Un commandant adjoint ;
- Un secrétariat ;
- Une cellule ressources humaines et formation ;
- Une cellule opérations ;
- Une cellule logistique ;
- Une cellule transmissions ;
- Un service comptabilité.

Article 3 : Le commandant

Le commandant est un officier supérieur, détenteur du diplôme d'état-major et ayant des connaissances dans le domaine maritime, nommé par décret du Président de la République sur proposition du ministre en charge de la défense nationale. Il prend le titre et l'appellation de commandant du groupement de gendarmerie maritime et



fluviale.

Il dirige et contrôle la préparation opérationnelle et matérielle de toutes les unités de son ressort.

Article 4 : Le commandant adjoint

Le commandant adjoint est un officier supérieur, détenteur du diplôme d'état-major et ayant des connaissances dans le domaine maritime, nommé par décret du Président de la République sur proposition du ministre en charge de la défense nationale.

Il assiste le commandant de groupement dans ses tâches et assure l'intérim en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Article 5 : Le secrétariat

Le secrétariat est dirigé par un sous-officier supérieur, détenteur du CT2 administration, nommé par décision du HCGN-DJM.

Il est chargé de la gestion des courriers et archives. Il veille à la sécurité et au respect de la confidentialité des documents.

Article 6 : La cellule ressources humaines et formation

La cellule ressources humaines et formation est dirigée par un officier subalterne détenteur du diplôme de chef de bureau gestion du personnel, nommé par décision du HCGN-DJM.

A ce titre elle est chargée de la gestion des ressources humaines et du suivi de la formation du personnel.

Article 7 : La cellule opérations

La cellule opérations est dirigée par un officier subalterne, détenteur du diplôme du cours des commandants d'unité de gendarmerie, nommé par décision du HCGN-DJM.

A ce titre, elle est chargée de la conception des ordres, de la planification et du suivi des activités opérationnelles des unités du GGMF, de leur gestion opérationnelle ainsi que de l'élaboration de la doctrine d'emploi.

La cellule opérations comprend :

- Le centre de renseignements ;
- Le centre des appels.

Article 8 : La cellule logistique



La cellule logistique est dirigée par un officier détenteur d'un diplôme de qualification en logistique, nommé par arrêté du ministre en charge de la défense nationale sur proposition du HCGN-DJM.

Elle est chargée de :

- L'expression des besoins en matériels et équipements des unités ;
- L'entretien des matériels et équipements ;
- La gestion de l'armement et des munitions.

Article 9 : La cellule transmissions

La cellule transmissions est dirigée par un sous-officier, détenteur du CT2 transmission, nommé par décision du HCGN-DJM.

Elle est chargée de :

- Assurer la communication des informations et des instructions du commandement vers les unités et la liaison entre les unités en opération et le commandement ;
- Veiller au bon fonctionnement du matériel de transmissions ;
- Assurer la sécurité et la discipline du réseau en liaison avec la division des transmissions du haut commandement de la gendarmerie nationale.

Article 10 : Le service comptabilité

Le service comptabilité est dirigé par un officier subalterne, détenteur du diplôme d'officier d'administration ou du chef service administratif, nommé par arrêté du ministre en charge de la défense nationale sur proposition du HCGN-DJM.

Il est chargé de la rémunération, de la gestion, du suivi de l'exécution des crédits délégués aux unités déconcentrées et de la tenue correcte des écritures comptables.

Article 11 : Le GGMF est composé des unités suivantes :

- 1- La compagnie de gendarmerie maritime et fluviale de Conakry ;
- 2- La compagnie de gendarmerie maritime et fluviale de Bentley ;
- 3- La compagnie de gendarmerie maritime et fluviale de Boffa ;
- 4- La compagnie de gendarmerie maritime et fluviale de Kamsar ;
- 5- Des brigades de gendarmerie maritime et fluviale ;
- 6- La brigade de recherches maritime et fluviale de Conakry ;
- 7- Le groupe de plongeurs.



CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 12 : Le GGMF est mis à la disposition du Préfet Maritime pour emploi et sa cellule opérations travaille en étroite collaboration avec le centre des opérations de la préfecture maritime.

Article 13 : En matière de police judiciaire, les unités du GGMF sont saisies soit par des directives, réquisitions, mandats, plaintes, dénonciations ou d'initiative.

Article 14 : Le GGMF intègre le dispositif de la défense opérationnelle de l'espace maritime suivant les directives du HCGN-DJM.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Les détails d'organisation, d'attributions et de fonctionnement des unités qui composent le GGMF sont fixés par arrêtés du ministre en charge de la défense nationale ou instructions du HCGN-DJM.

Article 16 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le

02 MAI 2024

Général de corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA